



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EXAGÉRATION MANIFESTE ET ORIGINE DES PRIMES

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA nov. 2011, n° EDAS-611175-61110, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXAGÉRATION MANIFESTE ET ORIGINE DES PRIMES

ASSURANCE-VIE — Le remploi dans un contrat d'assurance-vie du montant d'un précédent contrat, dont le souscripteur était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement, un caractère manifestement exagéré.

Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, oct. 2011, no 10-30899

Cass. 2e civ., 6 oct. 2011, n° 10-30899

Le père d'un enfant issu d'un premier mariage souscrit deux contrats d'assurance-vie et désigne comme bénéficiaire sa belle-sœur qu'il institue également légataire universelle de la quotité disponible. Au décès de son auteur, l'enfant demande la réintégration des primes versées sur ces contrats en application de l'article L. 132-13, al. 2 du Code des assurances.

La cour d'appel saisie du litige fait droit à cette demande. Toutefois, elle refuse la réintégration de la prime la plus importante au motif que celle-ci résulte du remploi d'un précédent contrat d'assurance-vie souscrit par son conjoint dont le souscripteur a été bénéficiaire.

En cassation, l'enfant fit valoir que « cette circonstance n'avait aucune incidence sur le caractère manifestement exagéré ou non du montant de cette prime ». La Cour de cassation rejeta le pourvoi : « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont André X. était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement un caractère manifestement exagéré. » Il peut paraître a priori surprenant de distinguer selon l'origine des fonds pour apprécier le caractère manifestement exagéré des primes versées. En effet les critères de l'exagération manifeste tels que dégagés par la Cour de cassation sont l'importance de la somme versée comparée, lors de son versement, au patrimoine du souscripteur et l'utilité économique de l'investissement de cette somme dans un contrat d'assurance-vie. Dans l'appréciation de ces critères, l'origine des fonds peut sans doute être prise en compte mais de façon indirecte (pour apprécier par exemple si la réorientation d'une partie du patrimoine au profit de l'assurance-vie présente un intérêt patrimonial). Cependant, les circonstances de l'affaire étaient particulières car il s'agissait d'un remploi, sans doute immédiat, du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la belle-mère de l'enfant. En d'autres termes, l'investissement de cette somme dans le contrat d'assurance-vie n'a pas diminué la consistance du patrimoine du souscripteur appréciée avant le dénouement du contrat dont le souscripteur des contrats litigieux était le bénéficiaire. La prime ne pouvait donc pas être considérée comme manifestement exagérée lors de son versement.